

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Meurthe-et-Moselle

SERVICE GESTIONNAIRE : AGIL - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 03/04/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2023

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 100 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 0 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 100 %

CODE ET INTITULÉ : GESTOI319 Appel à projets AGIL - APPEL A PROJETS Aide ponctuelle et immédiate à l'insertion professionnelle

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 03/05/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Diagnostic territorial

Avec 733 469 habitants (population au 1er janvier 2021), le département de Meurthe-et-Moselle est le 4ème département le plus peuplé de la région Grand Est.

Connaissant un taux de chômage de 7,0% au quatrième trimestre 2021, le département se situe légèrement sous la moyenne régionale (7,2%). Ainsi, au premier trimestre 2022, le nombre de demandeurs d'emploi (DE) tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 52 460. Ce nombre baisse donc de 2,8 % sur un trimestre (soit -1 520 personnes) et de 8,5 % sur un an, ce qui traduit un marché de l'emploi relativement dynamique.

Cette amélioration ne doit toutefois pas gommer des disparités territoriales ainsi que des disparités sur le public touché par le chômage, en ce sens qu'elle ne bénéficie pas de la même manière à toutes les catégories de personnes en recherche d'emploi.

La baisse du chômage profite surtout aux cadres, aux jeunes diplômés et autres travailleurs hautement qualifiés. Les personnes les plus fragiles et les plus démunies restent en marge et rencontrent toujours autant de difficultés à accéder à l'emploi.

Les indicateurs d'éloignement de l'emploi en Meurthe-et-Moselle laissent apparaître une part importante de demandeurs d'emploi de longue durée (1 an et plus) avec une part représentant 49,5% des DE (catégories A, B, C) contre 49,2% dans le Grand Est. Ce constat se retrouve également dans la mesure des demandeurs d'emploi éloignés de l'emploi (DEEDE : DE ayant cumulé plus de 12 mois en catégorie A dans les quinze derniers mois) avec 25,8% de DEEDE parmi les DE (catégories A, B, C) en Meurthe-et-Moselle, contre 23,9% dans le Grand Est. Certains territoires dépassent largement ce taux comme Lunéville (27,3%).

Le public à accompagner reste donc particulièrement éloigné de l'emploi, d'autant qu'il cumule souvent de multiples freins qu'il est nécessaire de lever avant d'envisager un retour à l'emploi (mobilité, apprentissage de la langue, santé, logement, etc.).

Ce constat est particulièrement marqué dans les 18 quartiers prioritaires de la ville du département (QPV), (quatre sur le territoire de Longwy, un sur Terres de Lorraine, trois sur le Val de Lorraine, deux sur le Lunévillois et huit sur le territoire du Grand Nancy). Ces quartiers présentent en effet :

- un taux de chômage près de trois fois plus important que dans les autres quartiers des villes qui en comportent (cf. rapport annuel 2019 de l'Observatoire national de la politique de la ville)
- une part d'allocataires CAF percevant le RSA allant de 6.2% à 10.5% contre 3% pour l'ensemble du département (décembre 2019)
- un taux de pauvreté allant de 33.8% à 62.7% contre 15.4% pour l'ensemble du département

- une part de la population sans diplôme allant de 34% à 60.5% contre 28.2% pour l'ensemble du département

En complémentarité avec la politique de droit commun, la stratégie de développement des compétences portée par l'Etat, la stratégie pauvreté, les territoires, qui sont les échelons adaptés pour identifier les besoins et accompagner les personnes dans la proximité, doivent poursuivre leurs engagements au profit des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Les PLIE du Grand Nancy, du Lunévillois et de Terres de Lorraine couvrent un territoire étendu et contrasté avec des zones urbaines, périurbaines et rurales. Ils s'inscrivent dans cet environnement institutionnel global mais avec une approche de proximité, adaptée à la situation des personnes.

Le Code du travail, art L.5131-2 et la Circulaire du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité du 21 décembre 1999, viennent fixer le cadre de référence de l'intervention des PLIEs.

Par ailleurs l'action des PLIEs est inscrite dans le cadre global du Programme National, formalisée dans un Protocole d'Accord Territorial PLIE (2014-2020 et leurs renouvellements (en cours de rédaction) et une Convention Préalable à un Accord-Cadre avec le Conseil Départemental, en cohérence avec le Pacte Territorial Insertion (PTI), et AGIL.

Sur les territoires de Longwy, Briey et du Val de Lorraine, territoires également contrastés, non pourvus de Maison De l'Emploi porteuses de PLIE, c'est le Département de Meurthe-et-Moselle, au travers des Services Territoriaux Insertion qui assurent cette approche de proximité, d'ingénierie et d'animation territoriale du FSE+.

Les actions visées dans le cadre de cet appel à projets doivent permettre d'améliorer la qualité des parcours d'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi en travaillant à la levée des freins par une coordination globale et une réponse immédiate et complémentaire aux dispositifs de droit commun existants.

Les propositions de réponse à cet appel à projets doivent tenir compte des transformations économiques et sociales afin de mieux préparer les personnes aux nouvelles exigences du marché du travail.

Cadre stratégique

Les orientations de l'ingénierie et de l'animation territoriale s'inscrivent dans la convention préalable à l'accord-cadre entre AGIL, le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et les deux maisons de l'Emploi porteuses des PLIE, dans les protocoles d'accord territorial des PLIEs et dans le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) du Département de Meurthe-et-Moselle.

Convention préalable à l'accord cadre



Financé par
l'Union
européenne

La convention préalable à l'accord-cadre FSE signée pour la période 2022-2023 entre le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, les Maisons de l'Emploi porteuses des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi de Meurthe-et-Moselle et l'AGIL, marque la poursuite de ce partenariat de longue date pour la programmation du FSE+. Ainsi, elle prolonge la volonté des signataires de conjuguer leurs efforts pour la mise en place d'une stratégie partagée et pour une coopération renforcée dans le domaine de l'insertion professionnelle.

Dans un souci de progression, elle propose un certain nombre d'évolutions au regard du précédent accord-cadre (2014-2021) quant au fonctionnement et à la gestion des fonds européens sur le territoire meurthe-et-mosellan pour l'année 2022 et 2023 : cette convention sera évaluée au terme de ces deux années d'exécution.

L'accord-cadre sera formalisé à l'issue de cette convention et s'appuiera sur son bilan ainsi que sur le Programme National FSE+ et sur le bilan et la reconduction du Pacte Territorial Insertion (PTI).

Cette convention conjugue les objectifs du programme national FSE+, les priorités départementales définies dans le pacte territorial d'insertion (2016-2022 et son renouvellement en rédaction), et les enjeux territoriaux repris dans les protocoles d'accord PLIE.

Le Pacte Territorial Insertion représente le cadre réglementaire du département pour conduire une politique d'insertion et les orientations communes aux partenaires de l'insertion et de l'emploi. Il propose également une déclinaison par territoire, en précisant les besoins, priorités et objectifs spécifiques.

Le PLIE établit un diagnostic emploi avec l'ensemble des acteurs associés afin de développer des outils en faveur de personnes en difficulté en travaillant à l'émergence de projets qui permettent de construire des réponses adaptées. Ces éléments fondent l'action du PLIE de son protocole d'accord territorial.

Par ailleurs, cette convention préalable confirme l'AGIL dans son rôle d'organisme intermédiaire pour la gestion du FSE+ à l'échelle départementale. En tant que service gestionnaire, l'AGIL porte la subvention globale FSE+ permettant la redistribution des fonds aux bénéficiaires sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets.

Protocole d'accord territorial

A l'initiative et sous l'autorité d'un élu local, un diagnostic partagé par tous les acteurs de l'emploi et de l'insertion est réalisé, pour repérer les points forts et les points faibles du territoire, et, à partir de là, définir les publics-cibles et déterminer les orientations et les objectifs quantitatifs et qualitatifs du PLIE.

Ces orientations et ces objectifs sont inscrits dans un protocole d'accord pluriannuel. Les axes fondamentaux, communs à tous les PLIE, se déclinent en 4 volets :

1. Une démarche partenariale à l'échelle du territoire.
2. La mobilisation des employeurs en synergie avec le développement économique local.
3. L'innovation sociale : une ingénierie d'actions couplée à une ingénierie financière.

4. Des parcours d'accompagnement personnalisés et renforcés, jusqu'à l'emploi durable, pour des publics diversifiés.

Pacte Territorial d'Insertion – PTI

Le Pacte Territorial d'Insertion de Meurthe et Moselle qui fixe la feuille de route du département pour la période 2023 – 2027 est cours de rédaction. Il présentera les orientations communes aux partenaires des champs de l'insertion et de l'emploi. Ce pacte se caractérisait notamment, sur la précédente période (2016-2022), par une redéfinition de l'accompagnement socio-professionnel et un recentrage sur 5 axes stratégiques :

1. Garantir à chacun un appui adapté pour l'emploi.
2. Inscrire la participation sociale et citoyenne des personnes dans les pratiques d'accompagnement.
3. Construire des parcours dynamiques, réactifs et sur mesure.
4. Contribuer au pilotage et aux actions des acteurs de l'emploi.
5. Promouvoir une politique d'insertion départementale tout en inscrivant l'action dans sa dynamique territoriale.

Le PTI est décliné au niveau local, sous la forme de pactes territoriaux d'insertion propres à chacun des 6 territoires de Meurthe et Moselle, identifiant les enjeux et les projets adaptés à leurs besoins et aux spécificités du partenariat local.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Au regard de la situation territoriale décrite précédemment, cet objectif spécifique (OS) doit permettre la constitution d'un accompagnement global, intégrant les démarches d'ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaires les actions professionnelles et d'ordre social.

- **Objectifs**



Financé par
l'Union
européenne

L'objectif est de pouvoir structurer des parcours d'insertion en mobilisant des actions de levée des freins à l'emploi dans un objectif d'insertion professionnelle, afin de garantir l'égalité des chances face au marché de l'emploi. Dans ce cadre, le déploiement du FSE+ se fera en cohérence et en appui au service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE).

Il s'agit d'apporter une réponse ponctuelle et immédiate, complémentaire aux dispositifs de droit commun existants.

• Actions visées

1 Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social :

1.2 La levée des freins : Les participants éligibles à l'appel à projet cumulent des difficultés de toutes natures freinant leur insertion professionnelle

Les objectifs attendus seront :

- L'égalité de chances face au marché de l'emploi en apportant des moyens financiers permettant de contribuer à la levée des freins à l'emploi
- D'améliorer l'employabilité des personnes éloignées de l'emploi
- De renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement ;
- De veiller à une articulation avec les dispositifs existants sur le territoire, la complémentarité avec les dispositifs du droit commun est recherchée (PRF, CPF, etc.) ;
- De faciliter les périodes d'immersion en entreprise, ainsi que toute forme de mise en situation de travail.

Les domaines suivants sont particulièrement visés ; dans le respect des lignes de partage régionales :

- a) La mobilité
- b) l'accès aux soins y compris psychologiques : actions autour du mieux-être, de l'estime de soi, de la confiance en soi.
- d) aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ;
- e) accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique),

Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).

- Par exemple des conventionnements individuels ou collectifs avec des organismes de formation ou des auto-école.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les bénéficiaires visés par cet appel à projets sont les acteurs de l'offre territoriale d'insertion .

A ce titre, ils doivent être en capacité de mettre en œuvre l'objectif spécifique H : « Favoriser l' inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés » - Priorité 1 - du Programme National FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences et de répondre aux objectifs fixés par le protocole d'accord du PLIE du Grand Nancy et du Lunévillois (renouvellement en rédaction), par le PTI de Meurthe-et-Moselle (**renouvellement en rédaction**) et par la convention préalable à l'accord cadre.

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

Charte des droits fondamentaux

Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.

• **Public cible**

Participants en parcours d'insertion comprenant notamment :

o Les personnes en recherche d'emploi qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie (les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée, les demandeurs d'emploi de longue durée ; Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ; Les personnes inactives ; Les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits); Les ressortissants de pays tiers ; Les personnes placées sous-main de justice ; les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires)

o Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique et des entreprises adaptées.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- Autre

Ligne de partage Etat/Régions :

Dans le respect des lignes de partage régionales, cet appel à projet permet une réponse complémentaire au droit commun. Une aide financière mobilisable rapidement et immédiatement, en individuel ou en collectif, qui se veut adaptée au territoire de Meurthe-et-Moselle et à la typologie du public.

L'objectif est de lever les freins que représentent l'accès à l'emploi du public cible de cet appel à projet pour éviter toute rupture dans son parcours d'insertion.

Contacts

Si besoin de renseignements complémentaires, des questions pourront être posées :

- auprès du service instructeur (AGIL) : agil@mde-nancy.org

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;

- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Il est prévu dans la convention préalable à l'accord cadre des modalités de programmation harmonisées se faisant au travers d'une réponse à un appel à projet, d'une instruction du dossier puis d'un passage en instances pour validation.

Ces modalités, dans une optique de convergence, prendront en compte les orientations du Pacte Territorial Insertion (PTI), du Plan de lutte contre la pauvreté, du SPIE (Service Public pour l'Insertion et l'Emploi), des communes et intercommunalités, des protocoles territoriaux, du Conseil Régional (formation).

Les instances relatives aux modalités de sélection et de programmation s'organisent comme suit :

1) Comité de pilotage emploi insertion (CPEI).

Sa composition comprend l'État, la Région, le Département, les intercommunalités, la Maison De l'Emploi du grand Nancy et les partenaires invités.

Il s'agit d'une instance de pilotage des actions en faveur de l'insertion et de l'emploi sur le territoire qui émet notamment des avis sur la mobilisation des crédits du FSE+. Elle s'assure de la convergence des objectifs et la complémentarité des actions au regard des offres de services territoriales et des besoins des publics cibles.

2) Conseil d'administration d'AGIL

Le Conseil d'Administration, chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association, est composé des représentants des trois membres de l'association (le Département et les deux MDE du Grand Nancy-Lunéville et de Terres de Lorraine). Il assure le pilotage de la convention de subvention globale FSE + 54, notamment en approuvant le conventionnement avec les structures porteuses des actions d'insertion désignées comme bénéficiaires dans le cadre de cet appel à projets.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations soutenues seront menées en cohérence ou en complémentarité avec les objectifs et les priorités d'intervention fixés dans le pacte territorial d'insertion (PTI) du Département de Meurthe-et-Moselle, et les protocoles d'accords territoriaux des PLIE lorrains.

En cas de choix à opérer dans le cadre de la programmation des crédits FSE +, au regard des moyens financiers disponibles, le service gestionnaire AGIL portera une attention particulière sur :

- La simplicité de la mise en œuvre de l'opération et de la gestion de son dossier de demande de subvention (taux d'affectation du personnel sur l'opération, simplification des coûts, ...);
- La capacité du porteur à garantir une bonne consommation des crédits alloués ;

- La solidité de la capacité administrative et financière des structures porteuses de projets (y compris la capacité du porteur à rendre son bilan final d'exécution dans des délais compatibles avec les injonctions de l'autorité de gestion) ;
 - Le caractère significatif du taux d'intervention FSE+, en conformité avec le principe de concentration des fonds européens ;
 - L'analyse de coûts/avantages d'une intervention du FSE+ permettant d'optimiser l'utilisation et la sécurisation des fonds ;
 - La valeur ajoutée apportée par le FSE+ au regard des dispositifs relevant du droit commun ;
 - La prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, absence de discrimination et accessibilité des personnes handicapées.
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Montages financiers à adopter pour les opérations mises en œuvre par voie de marché :

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros TTC, un taux forfaitaire de 7% est calculé sur la base des dépenses directes de personnel, de prestations, de fonctionnement et des dépenses liées aux participants pour calculer les coûts indirects liés à l'opération.

Les postes de dépenses de fonctionnement et de dépenses directes liées aux participants seront fermés.

Éligibilité des dépenses de personnel

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE. ». Cette demande pourra être faite lors de l'instruction.

A noter que le recours à des fiches temps sera à la marge, dépendra de l'intervention du salarié (intervention ponctuelle ou par mission) et pour un taux d'intervention de 10% minimum .

Aides d'Etat

Pour les opérations de moins de 200 000 € une option de coûts simplifiés (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être

couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel" (article 53, paragraphe 2 du RPDC). Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)